

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF CENTRE SOCIAL ESCAL

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 16 octobre 2024 à 19 h

Date de la convocation	9 octobre 2024
Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres avec voix délibérative en exercice	21
Nombre de membres présents	17
Nombre de membres avec voix délibérative présents	16
Nombre de membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés	4
Nombre de membres avec voix délibérative absents non représentés	1
Nombre de membres sans voix délibérative absents non représentés	2

Membres avec voix délibérative présents :

Collège des élus :

Mme Laila ACHKAR, Mme Frédérique CONDET, M. Frédéric COURRENT, Mme Florence LIMONES, Mme Margit LORBLANCHET, M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, Mme Audrey RANC et M. Georges VIERNE

Collège des familles et associations :

Mme Caroline ALLARY, M. Alain BLASCO, M. Antoine GIL, Mme Marlène JAFFIOL, Mme Céline ROSZCZKA, Mme Stéphanie ROY et Mme Monique SAEZ

Membres sans voix délibérative présents :

Collège des personnes publiques qualifiées :

Benoît CHERMANE (CAF du Gard)

Membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés :

Collège des élus :

M. Denis CANTIER, (pouvoir à Mme CONDET) et M. Eric PEREDES (pouvoir à M. COURRENT),

Collège des familles et associations :

Mme Chantal BOURNETON (pouvoir à Mme Céline ROSZCZKA) et Mme Christine DEMAY (Mme Caroline ALLARY)

Collège des personnes publiques qualifiées :

Mme Valérie GUARDIOLA (Conseil départemental du Gard)

Membres sans voix délibérative absents, excusés et non représentés :

Collège des personnes publiques qualifiées :

Cédric PLUVINAGE (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale)
Delphine BOSLAK (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale)

Secrétaire de séance : M. Frédéric COURRENT

Le Conseil d'Administration régulièrement constitué,

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 septembre 2024
2. Projet éducatif pour les accueils collectifs de mineurs de l'EPA
3. Règlement budgétaire et financier
4. Fixation des durées d'amortissement
5. Fongibilité des crédits
6. Tableau des emplois
7. Recrutement de vacataires et de contrats d'engagement éducatifs
8. Tarification des activités
9. Délégation au Président pour la création des régies de dépenses et de recettes
10. Rapport d'orientations budgétaires 2025

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Frédéric COURRENT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2024 :

Approuvé à l'unanimité

N°2024/10/01 – **Projet éducatif pour les accueils collectifs de mineurs de l'EPA**

Rapporteur : Caroline ALLARY

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L227-4 et les articles R227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret 3 mai 2002 relatif au Projet Educatif,

VU la délibération n°2024/06/01 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2024 approuvant la création, au 6 juin 2024, d'un établissement public à caractère administratif nommé « Centre social ESCAL », régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de porter le projet en matière d'animation sociale de Marguerittes,

VU la délibération n°2024/06/02 du Conseil municipal en date du 5 juin 2024 autorisant le maire à signer la convention de renouvellement du projet éducatif de territoire comportant les deux volets suivants :

- Considérer le jeune citoyen
- Construire le citoyen de demain

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA « Centre social ESCAL », approuvant le Projet Social « Ensemble continuons l'aventure », pour l'année 2025

2. Eléments de contexte

Le projet éducatif a pour objectif de présenter les conceptions et exigences éducatives à l'établissement public. Ce dernier présente un ensemble d'orientations et de moyens qui guideront les équipes d'animation et feront vivre les différents accueils collectifs de mineurs. Le projet éducatif s'inscrit dans un contexte social et géographique et prend en compte les ressources locales et les besoins spécifiques du public accueilli. Ce programme est élaboré par l'organisateur de l'accueil ou du séjour de mineurs. Il est joint obligatoirement au dossier de déclaration de l'accueil.

Il comporte :

- ✓ les objectifs de l'action éducative des directeur et animateurs ;
- ✓ la manière dont sont pris en compte les besoins physiologiques et psychologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités et notamment des activités physiques et sportives ;
- ✓ les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil.

En définitive, ce projet représente une feuille de route pour le directeur et l'équipe d'encadrement, qui sont chargés de construire ce projet dans un document pédagogique.

Stéphanie ROY demande quelles sont les conditions pour être organisateur ainsi que les conditions d'assurance. Le directeur indique que le dossier sera instruit en fonction de :

- ✓ *Le **Projet Educatif** en tant que tel, le projet proposé au vote devra être retravaillé en 2025 notamment en ce qui concerne l'inclusion et l'accueil des enfants porteurs du handicap ;*
- ✓ *L'**assurance Responsabilité Civile** de l'Organisateur, qui est actuellement en attente, dans le cadre d'une mise en concurrence des opérateurs ;*
- ✓ *La **détermination d'une personne référente**, il est important que celle-ci s'inscrive dans les logiques Jeunesse et Sports (qualification, expérience ACM, connaissance du cadre éducatif et réglementaire, ...), ce qui est le cas du directeur actuel du centre social.*

Georges VIERNE se questionne sur l'engagement des jeunes dans le bénévolat dans la commune et si le projet éducatif peut servir à développer le bénévolat chez les jeunes.

Caroline ALLARY indique que tout ce qui peut susciter l'engagement des jeunes et nourrir le projet éducatif est le bienvenu.

Le Président ajoute que ces actions de bénévolat participent à l'éducation à la citoyenneté, à la vie de la cité et encourage à susciter l'engagement des jeunes.

Le directeur indique que le plus difficile est de faire s'investir les jeunes de 15 à 25 ans dans le bénévolat. Souvent, les jeunes ne sont plus présents sur la commune (études, projets professionnels, ...). L'association Samuel Vincent et la Mission Locale sont des acteurs importants et ont déjà mené des actions pour que les jeunes s'investissent.

Patricia POUBLANC conforte les propos du Directeur sur les 16 – 25 ans.

L'engagement peut aussi passer par les Contrats d'Engagement Educatifs pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement qui font l'objet d'une délibération ultérieure.

3. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **adopte** le « Projet Educatif » de l'Etablissement public administratif « Centre social ESCAL »

Article 2 : **autorise** le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération,

4. Annexe

Projet éducatif

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux Métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

2. Eléments de contexte

La M57 est devenu le référentiel budgétaire et comptable de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Cette nomenclature transpose aux communes et à leurs établissements publics administratifs une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles, régions et départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à l'EPA *Centre Social ESCAL* pour la préparation et l'exécution du budget et la gestion pluriannuelle et financières des crédits.

Ce Règlement Budgétaire et Financier s'articule autour des points suivants :

- Le cadre budgétaire
- L'exécution budgétaire
- La gestion pluriannuelle
- Les régies
- La gestion patrimoniale

Le Règlement Budgétaire et Financier sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par voie d'avenant. Il doit être approuvé au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire.

Marlène JAFFIOL intervient pour rappeler la nécessité de présenter un budget répondant, au-delà du cadre comptable public M57, au cadre comptable CAF des centres sociaux.

Margit LORBLANCHET fait part d'une remarque sur un point de détail page 7 du RBF concernant l'impossibilité pour l'EPA de voter son budget N en même temps que son compte administratif N-1 et son effet bloquant.

Le Président propose donc de supprimer cette phrase dans le document, soumis au vote.

3. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le Règlement Budgétaire et Financier.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

4. Annexe

Règlement Budgétaire et Financier

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l’arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux Métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

2. Éléments de contexte

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2025 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L’amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d’un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Cet amoindrissement de la valeur d’un élément d’actif résulte de l’usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C’est un élément de sincérité du budget et une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif.

Les durées d’amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l’assemblée délibérante, sauf exceptions, et doivent correspondre à une durée probable d’utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l’amortissement d’une immobilisation au prorata temporis. L’amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d’immobilisation au prorata du temps prévisible d’utilisation. L’amortissement commence à la date de mise en service du bien (date du mandat) à compter du 1^{er} janvier 2025.

En outre, dans la logique d’une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d’un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service notamment pour des catégories d’immobilisations faisant l’objet d’un suivi globalisé à l’inventaire (bien acquis par lot, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d’aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c’est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l’exercice suivant leur acquisition.

3. Décisions

Le Conseil d’Administration, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

Article 1 : **adopte** le principe de l’amortissement au prorata temporis.

Article 2 : **fixe** les durées d’amortissement par nature de bien.

Article 3 : **fixe** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l’amortissement sera effectué en une année au cours de l’exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités liées à l’application de cette décision.

4. Annexe

Tableau des durées d’amortissement des immobilisations.

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux Métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

2. Éléments de contexte

Le référentiel budgétaire et comptable M57, applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs, introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil d'Administration de l'EPA *Centre Social ESCAL* de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires publics.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Alain BLASCO demande s'il est possible, dans ce cadre, de faire des virements de crédits au profit des dépenses de personnel.

Le Président indique que les dépenses de personnel sont « sanctuarisées », il serait obligatoire de le soumettre au vote du Conseil d'Administration pour revoir à la hausse ou à la baisse ces dépenses en cours d'exercice.

Le Président profite de cet échange pour présenter le cycle budgétaire avec les différents jalons (BP, DM, Compte Financier Unique...).

3. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chaque section.

Il est précisé que Monsieur le Président informera le conseil d'administration de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions de la plus proche séance.

Rapporteur : Frédérique CONDET

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement;

2. Eléments de contexte

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Président précise que ce tableau des emplois lui permettra, en tant que représentant de l'autorité territoriale, de recruter des agents sur ces emplois permanents. Les emplois de ce tableau seront déclarés auprès du Centre de Gestion de la fonction publique du Gard comme vacants et pourvus.

Margit LORBLANCHET demande à quelle date cette délibération entrera en vigueur d'autant que, dans le rapport d'orientations budgétaires, il est prévu le recrutement de vacataires et CEE.

Le Président indique que ce tableau des emplois concerne les effectifs permanents au 1^{er} janvier 2025 (ex-CDI au sein de l'association), une autre délibération permettra le recrutement de vacataires et CEE.

Marlène JAFFIOL demande quelles sont les conditions de reprise des personnels permanents et notamment la participation de l'employeur à la mutuelle.

Le Président précise que le tableau des emplois permettra de lancer le processus de recrutement des agents.

Le Président profite de cette délibération pour évoquer la rencontre de ce jour entre le Président, les Vice-présidentes et le personnel qui a permis de présenter les conditions de reprise des salariés ESCAL, à la fois concernant la rémunération et les acquis sociaux.

Marlène JAFFIOL sollicite le Président pour savoir s'il serait possible qu'une commission RH soit créée pour que les administrateurs puissent participer au travail réalisé sur les modalités de transfert afin de pouvoir répondre aux questions des agents.

Le Président indique que les conditions de transfert des agents seront intégrées à une convention de transfert qui sera soumise au vote à la fois du Conseil d'Administration de l'association ESCAL et à la fois au vote du Conseil d'Administration de l'EPA.

Le Président indique globalement à quelles conditions seront repris les salariés de l'association :

- ✓ Reprise obligatoire du salaire brut : ce point a été repris, la rémunération brute est même un peu supérieure. La rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale se divise en deux : le **traitement de base**, qui est fixé en fonction du positionnement de l'agent sur la grille indiciaire (catégorie A/B/C, grades puis échelons) et le **régime indemnitaire** constitué de l'IFSE (Indemnité liée aux Fonctions, au Sujétions et à l'Expertise) qui est obligatoire et dépendant des missions de l'agent et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) qui est facultatif et qui peut récompenser l'engagement et la manière de servir.

Les salariés de l'association ESCAL ont été positionnés sur les grilles indiciaires et un IFSE leur a été proposé pour que, à minima, le salaire brut actuel, soit assuré. Ces éléments ont été remis aux personnels ce jour. L'IFSE existe également à la mairie et au CCAS et devrait permettre des passerelles entre les 3 entités.

- ✓ 8 jours de congés supplémentaires : les salariés de l'ESCAL disposent, comme le prévoit leur convention collective, de 25 jours de congés légaux et de 8 jours complémentaires. Etant aux 35h/semaine et ne générant donc pas de RTT, ces 8 jours ne sont pas réglementaires dans la fonction publique. Il a donc été convenu de monétiser ces jours et de verser ce montant en complément à la rémunération brute des agents. Cette monétisation représente environ 15 000 € dans le budget de l'EPA. Les agents gagneront donc plus mais disposeront de 8 jours de congés en moins.

- ✓ Participation de l'employeur la prévoyance : Les collectivités auront l'obligation de participer financièrement à la prévoyance à minima à hauteur de 7€/mois/agent à partir du 1^{er} janvier 2025. La participation de l'association ESCAL est bien supérieure à ces montants-là.

Pour 2025, le Centre de Gestion de la fonction public du Gard a négocié un contrat de groupe pour la prévoyance, mais il est peu avantageux et la commune a refusé d'y adhérer.

Le Président souhaite que soit lancé en 2025 une consultation pour un contrat de groupe commune, CCAS et EPA Centre Social ESCAL pour la prévoyance concernant l'année 2026, mais aussi pour la mutuelle.

A ce stade, les agents ne disposeront pas de prévoyance collective pour 2025.

- ✓ Participation de l'employeur à la mutuelle et la prévoyance : les collectivités auront l'obligation de participer financièrement à la complémentaire santé à minima hauteur de 15€/mois/agent à partir du 1^{er} janvier 2026.

Pour 2025, les salariés ESCAL sortiront de leur contrat groupe. En lien avec AESIO (mutuelle de groupe actuelle de l'association ESCAL) des simulations ont été faites pour chaque agent, celle-ci augmentent globalement fortement.

Afin de ne pas impacter le pouvoir d'achat des anciens salariés de l'association, il est donc convenu que l'EPA participe financièrement afin que le reste à charge des agents reste le même en 2025. Cette participation financière, qui coûtait en 2024 environ 4 600 € à l'association doublera en 2025 pour l'EPA. Le reste à charge sera le même en 2025 et pour la suite cela se renégociera en fonction des résultats de la consultation sur un contrat de groupe.

Frédéric COURRENT indique que la participation proposée par l'EPA est largement supérieure à la participation financière de 7€/mois/agent proposée aux agents de la Mairie.

Il précise également que le travail mené sur l'IFSE pour l'EPA doit être une vitrine de ce qui pourrait être mis en place à la mairie et au CCAS.

De plus, au-delà de la question de leurs acquis sociaux, le Président indique que les agents ont fait part de leurs inquiétudes sur les missions du centre social et sur les moyens, notamment le budget du centre social.

Il indique avoir insisté sur le choix de conserver un centre social à Marguerittes avec les missions de base du centre social bien qu'il ne puisse garantir qu'il sera possible de conserver la totalité des missions actuelles de l'ESCAL.

Les propositions sur les activités et les missions de l'EPA en 2025 seront portées par les agents et le Conseil d'Administration tranchera au moment du vote du budget.

Marlène JAFFIOL demande ce qu'il est prévu pour les agents mairie qui sont amenés à travailler pour le compte de l'EPA.

Le Président indique que les vacataires et les CEE seront recrutés par l'EPA et font l'objet d'une délibération spécifique. Pour les agents Mairie, ils seront soit mis à disposition par la Mairie, soit mutés, soit en détachement.

Caroline ALLARY demande s'il est possible d'inclure dans cette délibération la création d'une commission RH comme évoqué précédemment.

Le Président indique que ce n'est pas l'objet de cette délibération mais cela pourrait être l'objet d'une délibération spécifique. Cette commission pourrait même être mise en place sans délibération comme le prévoit les statuts de l'EPA.

Marlène JAFFIOL demande qui aura délégation pour signer les contrats notamment des vacataires et des CEE qui demande une certaine réactivité.

Le Président indique qu'il est le recruteur en tant qu'autorité territoriale mais qu'une délégation de signature sera signée au profit du directeur de l'établissement pour signer des documents courants notamment les contrats des vacataires et des CEE.

Toute modification du tableau des emplois devra être proposée au vote du conseil d'administration après avis du CST.

3. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le tableau des emplois présenté en annexe,

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent,

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Annexe

Tableau des emplois

N°2024/10/06 – **Recrutement de vacataires et de contrats d'engagement éducatifs**

Rapporteur : Frédérique CONDET

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

2. Éléments de contexte

Vacataires :

Dans le cadre des Accueils de Loisirs Périscolaires, des Accueils de Loisirs Hébergement et des Séjours de Vacances, il y a lieu de faire appel à des animateurs. Il s'agit d'emplois non permanents et soumis à des variations en fonction du nombre d'enfants.

Certains de ces emplois étaient occupés par des agents vacataires au titre de de la commune de Marguerittes ou par des Contrats d'Engagement Educatif (CEE) pour les Accueils Collectifs de Mineurs au titre de l'association ESCAL.

Afin de se conformer à la réglementation (fin des CEE le mercredi), il convient de transformer ces emplois en vacations.

Trois conditions cumulatives caractérisent la notion de vacataire :

- ✓ la spécificité dans l'exécution de l'acte (l'agent est engagé pour une mission précise, un acte déterminé) ;
- ✓ la discontinuité dans le temps (les missions doivent correspondre à un besoin ponctuel de la collectivité) ;
- ✓ la rémunération liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Au sein des Accueils de Loisirs Périscolaires, ces agents n'intervenant en principe de façon non permanente que 4 jours par semaine pendant les périodes scolaires uniquement sur un temps limité pour de l'animation, la notion de vacation correspond donc parfaitement aux emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (mercredi et vacances scolaires), ces agents interviendront à la journée.

Contrats d'Engagement Educatifs (CEE) :

Les Accueils Collectifs de Mineurs font appel, durant les périodes de vacances scolaires, à des animateurs. Il s'agit d'emplois non permanents et soumis à des variations en fonction du nombre d'enfants.

Le CEE est un contrat de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des Accueils Collectifs de Mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié, la rémunération et le calcul des cotisations sociales.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Educatif en vue de l'organisation d'Accueils Collectifs de Mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Marlène JAFFIOL demande si les agents Mairie, intervenant sur les temps périscolaires avec des contrats à temps partiel, avaient été sollicités afin de savoir s'ils étaient éventuellement intéressés pour travailler sur au sein de l'ALSH le mercredi et durant les vacances scolaires.

Frédérique CONDET confirme que les agents Mairie ont été reçus et que certains ont fait part de leurs volontés de travailler les mercredis et éventuellement durant les vacances scolaires. Ces passerelles n'étaient pas possibles entre la Mairie et l'association jusqu'à maintenant.

Stéphanie ROY demande si ces personnels vacataires et CEE doivent être formés.

Le Directeur précise que la réglementation prévoit des « quotas » de personnes qualifiées dans les effectifs d'animation. Cette délibération doit permettre de rendre plus attractifs les contrats en CEE pour lesquels l'association a eu beaucoup de difficultés à recruter ces derniers mois.

Caroline ALLARY demande quel sera l'impact financier pour l'EPA de cette délibération.

Le Directeur indique que le coût des vacataires pour les ALP ou l'étude restera inchangé par rapport au coût supporté en 2024 par la Mairie. En revanche, il y aura un coût supplémentaire pour les ALSH avec le recrutement de vacataires et avec une revalorisation des CEE durant les vacances scolaires.

3. Incidence financière

Vacataires :

Le taux de vacation pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire Peyrouse est fixé à 29 € ;

Le taux de vacation pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire De Marcieu est fixé à 32,63 € ;

Le taux de vacation pour les études dans le cadre des ALP Peyrouse et De Marcieu à 20,03 €

Le coût annuel pour une année complète est d'environ 91 770 €.

Le taux de vacation pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est fixé à 110 € ;

Le coût annuel pour une année complète est d'environ 50 950 €.

L'impact budgétaire sera intégré dans le budget 2025.

Contrats d'engagement éducatifs (CEE) :

La rémunération journalière du Contrat d'Engagement Educatif (vacances scolaires) est fixée à 80 €.

Le coût annuel pour une année complète est d'environ 81 590 €.

L'impact budgétaire sera intégré dans le budget 2025.

3. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **autorise** Monsieur le Président à recruter des vacataires dans le cadre des ACM,

Article 2 : **fixe** la rémunération de la vacation sur la base d'un taux d'un montant brut :

- de 29 € pour l'ALP Peyrouse,
- de 32,63 € pour l'ALP De Marcieu
- de 20,03 € pour les études au sein des ALP Peyrouse et De Marcieu
- de 110 €/jour pour l'ALSH

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à recruter des Contrats d'Engagement Educatif dans le cadre des ACM,

Article 4 : **fixe** la rémunération journalière brute CEE (uniquement vacances scolaires) à 80 €

Article 5 : **donne** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour, elle sera proposée lors d'un conseil d'administration ultérieur.

N°2024/10/08 – Délégation au Président pour la création des régies de dépenses et de recettes

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'article 9 des statuts de l'Etablissement Public Administratif *Centre Social ESCAL* prévoyant que le Président peut, sur délégation du Conseil d'Administration, créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance ;

2. Eléments de contexte

La création d'une régie d'avances et/ou de recettes sera obligatoire pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques, lorsque des personnes autres que le comptable public auront à manier des deniers publics.

C'est ainsi le cas en dépenses pour les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée pour l'organisation des séjours des jeunes et des familles et en recettes pour la facturation des Accueils Collectifs de Mineurs, des prestations pour les associations ou pour l'organisation d'évènements.

Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, des recettes pour le compte d'une collectivité ou d'un l'établissement public local. Ainsi, elle permet d'encaisser des recettes dès que le service a été rendu et donc d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement public local.

Une régie d'avances permet de charger un régisseur d'opérations de dépenses d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local au nom et pour le compte de son comptable public assignataire. Le régisseur d'avances ne peut effectuer que les dépenses prévues par l'acte constitutif de la régie et conformes à la réglementation en vigueur.

Marlène JAFFIOL interroge le Président sur l'intérêt de créer plusieurs régies au lieu d'une seule.

Le Président indique qu'il existe des régies de dépenses et des régies de recettes et qu'il y en aura donc plusieurs. Ces régies concernent des petits achats du quotidien (pour les séjours en dépenses ou pour l'accueil de loisirs en recettes).

3. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : délègue à Monsieur le Président la possibilité de créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance,

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2024/10/09 – **Rapport d'orientations budgétaires 2025**

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L-2312-1 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – article 107 ;

VU les articles 8 et 9 des statuts de l'EPA *Centre Social ESCAL*, approuvés par délibération n°2024/06/01 du Conseil municipal de Marguerittes en date du 5 juin 2024, relatifs aux attributions du Conseil d'Administration et du Président du Conseil d'Administration ;

2. Eléments de contexte

Le Rapport et le Débat d'Orientation Budgétaire constituent, pour les collectivités de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs, la première étape de la construction budgétaire et un temps essentiel de la construction du budget.

Pour autant, les éléments du rapport ne constituent pas des engagements financiers mais bien une vision concrète des objectifs d'action publique et de gestion de ses finances que l'EPA Centre Social ESCAL se fixe pour l'année 2025 et les suivantes.

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. ».

Le Président précise que ce rapport d'orientations budgétaires a la particularité de ne pas s'appuyer sur un budget existant, il est donc plutôt expérimental.

Il insiste sur le fait que le contexte national, anxiogène, autour du projet de loi de finances de l'Etat aura un impact sur les collectivités et notamment la commune et l'EPA. C'est un contexte d'austérité qui obligera les collectivités à travailler sur des budgets contraints.

Alors que la CAF souhaitait initialement que l'EPA transmette un budget voté avant le 10 novembre en vue de la Commission d'Action Sociale du 15 novembre 2024, il sera finalement possible de l'envoyer ultérieurement et impérativement avant le 31 décembre.

Le budget devrait être proposé au vote après le Débat d'Orientations Budgétaires de la commune qui aura lieu le 18 novembre prochain.

Marlène JAFFIOL demande si le report de l'envoi du budget peut remettre en cause l'agrément de la CAF et les financements. Le Président répond que l'agrément de la CAF pourrait être délivré sous réserve du vote du budget avant le 31 décembre. Compte tenu du contexte national, la CAF a accepté que le budget soit transmis après la commission d'action sociale du 15 novembre.

Il faut retenir de ce ROB un maintien de la rémunération des salariés et des effectifs, un budget de fonctionnement qui sera « de rigueur » avec des choix à faire sur les charges avec des recherches de produits d'une part ou une réduction de charges d'autre part ou plus vraisemblablement les deux.

La diminution des fonds publics risque d'entraîner une réduction des services aux usagers.

Alain BLASCO demande si les montants des baisses envisagés des dotations de l'Etat sont connus.

Le Président indique que seul le montant global de baisse des dotations, évoquée à 5 milliards est aujourd'hui connu au moment où le projet de loi de finances est présenté à l'Assemblée Nationale.

Céline ROSZCZKA demande si les administrateurs pourront participer aux arbitrages budgétaires (réduction ou suppression d'activités) dans une commission dédiée.

Le Président indique que le Conseil d'Administration donnera le cap (enveloppe financière) budgétaire et les techniciens devront faire des propositions qui pourront être débattues en Conseil d'Administration.

Ce ne sera pas un exercice facile puisque toutes les actions paraissent utiles et indispensables.

Ce sont bien les techniciens qui devront faire des propositions et des scénarii chiffrés. Associer les agents à ce travail est important, c'est un travail d'équipe entre administrateurs et agents qui doit être mené.

3. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : donne acte à Monsieur le Président de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

4. Annexe

Rapport d'Orientation Budgétaire

La séance est levée à 20 h 55.

Frédéric GOURRENT
Secrétaire de séance

Pour le Président absent
Frédérique CONDET
Vice-Présidente

